

# Notice to Retailers of Taxable Propane / Avis aux détaillants de propane assujetti à la taxe

## Changes to Reporting Periods for Low Volume Taxable Propane / Modifications apportées aux périodes de déclaration pour la vente à faible volume de propane assujetti à la taxe



Fuel Tax Notice  
Department of Finance / Revenue Administration Division

Avis de la taxe sur l'essence et les carburants  
Ministère des Finances / Division de l'administration du revenu

FTN: 0426

*Gasoline and Motive Fuel Tax Act / Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*

December / décembre 2017

This notice is to advise retailers of taxable propane of upcoming changes to the reporting of taxable propane sales. As a result of the Department of Finance's ongoing efforts to reduce administrative burden for small and medium sized businesses, a new tax remittance option has been created for qualifying taxable propane retailers. All taxable propane retailers who report on propane volumes resulting in a tax remittance of less than \$2,500 in the preceding calendar year will have the option to file their propane tax return annually rather than the current monthly requirement. The new reporting and remittance option comes into effect for remittances due on sales that take place after January 1<sup>st</sup>, 2018. Retailers that qualify for annual reporting will be notified in writing in December 2017.

Currently, returns are required to be submitted by the 25th day of the month, following the month being reported (e.g. Return for January must be submitted by February 25th). Qualifying retailers who take advantage of the annual return reporting option will be required to submit their returns by the 25th day of January, following the year being reported (e.g. Return for 2018 must be submitted by January 25th of 2019). Please note, retailers who report on volumes resulting in tax remittance of less than \$2,500 in propane taxes will still have the option to continue to file monthly. Retailers who report on propane volumes resulting in a tax remittance in excess of \$2,500 in the preceding calendar year are ineligible for the new reporting option and will continue to be required to file monthly returns.

Qualifying retailers taking advantage of the annual return reporting option are required to file their December 2017 monthly return before transitioning to annual reporting. The return for December 2017 must be submitted by January 25, 2018. Qualifying retailers who opt to take advantage of the new annual return option, but who fail to file on time may be required to revert back to monthly returns. Returns that are filed late will be assessed a penalty of 10% on the total tax due at the end of the reporting period or \$10, whichever is greater. In addition, late filed returns may be subject to administrative penalties.

Le présent avis vise à informer les détaillants de propane assujetti à la taxe des modifications qui seront apportées à la déclaration de ses ventes. Dans le cadre des efforts continus du ministère des Finances visant à réduire le fardeau administratif pour les petites et moyennes entreprises, une nouvelle option de remise de taxe a été créée pour les détaillants admissibles de propane assujetti à la taxe. Tous les détaillants qui déclarent la vente de volumes de propane menant à une remise de la taxe inférieure à 2 500 \$ l'année civile précédente pourront présenter leur déclaration relative à la taxe sur le propane annuellement au lieu de mensuellement, comme c'est le cas actuellement. La nouvelle option de déclaration et de remise entre en vigueur pour les remises visant les ventes effectuées après le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les détaillants admissibles à la déclaration annuelle seront avisés par écrit en décembre 2017.

Les déclarations doivent actuellement être soumises au plus tard le 25 du mois suivant celui visé par la déclaration (p. ex.: la déclaration de janvier doit être soumise au plus tard le 25 février). Les détaillants admissibles qui utiliseront l'option de déclaration annuelle devront soumettre leur déclaration au plus tard le 25 janvier suivant l'année visée par la déclaration (p. ex.: la déclaration de 2018 devra être soumise au plus tard le 25 janvier 2019). Veuillez noter que les détaillants qui déclarent des volumes menant à une remise de taxe sur le propane inférieure à 2 500 \$ pourront continuer à faire une déclaration mensuelle. Les détaillants déclarant des volumes de propane menant à une remise de la taxe supérieure à 2 500 \$ pour l'année civile précédente ne sont pas admissibles à la nouvelle option de déclaration et devront continuer à faire des déclarations mensuelles.

Les détaillants admissibles tirant parti de l'option de présentation annuelle doivent faire leur déclaration mensuelle de décembre 2017 avant de passer à la déclaration annuelle. La déclaration de décembre 2017 doit être soumise au plus tard le 25 janvier 2018. On pourrait demander aux détaillants qui ont choisi d'utiliser la nouvelle option de déclaration annuelle, mais qui n'ont pas rempli leur déclaration à temps de retourner aux déclarations mensuelles. La présentation tardive d'une déclaration entraînera une pénalité de 10 % du total de la taxe exigée à la fin de la période de déclaration ou de 10 \$, selon la valeur la plus élevée. De plus, les déclarations en retard pourraient faire l'objet de pénalités administratives.

(Over)

(Verso)

This publication is issued for the sole purpose of aiding concerned parties in understanding the interpretation placed by the Revenue Administration Division on the Legislation cited above, and the reader is cautioned not to construe anything contained herein as modifying, altering or changing any effective date or other provision of that legislation. / Le présent avis vise à aider les intéressés à mieux comprendre l'interprétation que donne la Division de l'administration du revenu à la loi précitée; il ne doit en aucun cas servir à modifier une date d'entrée en vigueur ou toute autre disposition de la Loi.

Further information respecting retail vendors under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* can be found in the Gasoline and Motive Fuel Retailer's Guide using the following link:

<http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/fin/pdf/Taxes-Impots/GasolineMotiveFuelRetailersGuide-GuideDetaillantDessenceCarburant.pdf>

All inquiries concerning propane tax reporting for retailers should be directed to:

Department of Finance  
Revenue Administration Division  
Marysville Place, P. O. 3000  
Fredericton, New Brunswick E3B 5G5

Telephone: (800) 669-7070  
Fax: (506) 457-7335  
E-Mail: [wwwfin@gnb.ca](mailto:wwwfin@gnb.ca)  
Web Site: [www.gnb.ca/finance](http://www.gnb.ca/finance)

D'autres renseignements sur les vendeurs au détail relevant de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* sont accessibles dans le *Guide du détaillant d'essence et de carburant*, à l'adresse suivante:

<http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/fin/pdf/Taxes-Impots/GasolineMotiveFuelRetailersGuide-GuideDetaillantDessenceCarburant.pdf>

Toutes les demandes de renseignements concernant la déclaration de la taxe sur le propane pour les détaillants doivent être envoyées au:

Ministère des Finances  
Division de l'administration du revenu  
Place Marysville, C.P. 3000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G5

Téléphone: (800) 669-7070  
Télécopieur: (506) 457-7335  
Courriel: [wwwfin@gnb.ca](mailto:wwwfin@gnb.ca)  
Site Web: [www.gnb.ca/finances](http://www.gnb.ca/finances)